



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
STOELZLE MASNIERES PARFUMERIE SAS
&
STOELZLE MASNIERES PARFUMERIE DECORATION SASU

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tous les achats de marchandises et/ou de services. Elles ne s'appliquent cependant pas aux achats de gros biens d'équipements et aux marchés de travaux pour lesquels il existe de Conditions Générales spécifiques. Il est expressément stipulé que les Conditions Générales de Vente du Fournisseur ne sont pas applicables à la Commande, et ce, quand bien même l'offre du Fournisseur à laquelle pourrait se référer la Commande aurait été établie sur la base des Conditions Générales de Vente de ce dernier.

Les relations contractuelles entre l'acheteur et le Fournisseur seront régies par les droits et obligations définis par les présentes Conditions Générales d'Achat complétées des Conditions Particulières prévues notamment dans la Commande. Les présentes Conditions Générales d'Achat annulent et remplacent toutes autres Conditions Générales d'Achat précédentes.

ARTICLE 2. PRISE DE COMMANDE ET MODIFICATION

Les Commandes et toutes modifications ne sont opposables à l'Acheteur et n'engagent ce dernier que lorsqu'elles sont dûment signées et établies sur un bon de commande en bonne et due forme. Le Fournisseur sera considéré avoir accepté la Commande sans aucune réserve, quand bien même n'aurait-il pas retourné à l'Acheteur l'accusé de réception signé dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date d'émission de ladite Commande.

ARTICLE 3. ÉTENDUE DES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur, en sa qualité d'homme de l'Art, a envers l'Acheteur une obligation de conseil et de résultat. En conséquence, il est tenu de requérir de l'Acheteur toute information utile et nécessaire telle que la destination finale de sa fourniture, les conditions éventuellement particulières d'utilisation, de stockage, d'environnement, les fonctions à assurer, les performances à obtenir, etc, afin d'une part, de livrer des marchandises répondant aux besoins de l'Acheteur et, d'autre part, d'émettre toute réserve en temps utile et par écrit au cas où il existerait des erreurs, omissions ou incompatibilités entre les caractéristiques et/ou performances de ses Fournitures avec les règlements, normes (AFNOR), usages en vigueur et/ou besoins de l'Acheteur.

ARTICLE 4. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Sous peine d'engager sa responsabilité, le Fournisseur ne peut en aucun cas, ou céder sa commande ou en sous-traiter son exécution, ou en faire apport à un tiers, en totalité ou en partie, sauf dérogation expressément prévue par écrit.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ-SECRET

Le Fournisseur s'engage à considérer et tenir strictement confidentielles les informations de toute nature (telle que financière, commerciale, industrielle ou technique) qui pourraient lui être communiquées par l'Acheteur ou auxquelles le fournisseur pourrait avoir accès, par quelque moyen que ce soit. de même, le fournisseur s'engage à ne faire aucune publicité ou communication auprès des masse-médias concernant la réalisation de la commande qui lui est confiée, sans accord exprès et préalable de l'Acheteur.

ARTICLE 6. DÉLAI - PÉNALITÉS DE RETARD

Les délais de livraison impartis à la Commande sont des délais de rigueur.

En cas de non-respect, et tant que l'Acheteur n'aura pas fait jouer la résiliation prévue à l'article 13, le Fournisseur supportera, de plein droit, sans faculté de réduction, des pénalités de retard. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel et de la date de la livraison effective. Le taux de pénalité est fixé à 0,5 % du montant total de la Commande par jour calendaire de retard. Les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant de la Commande. L'application de pénalités de retard ne fait pas obstacle à l'octroi de tous dommages et intérêts auxquels l'Acheteur pourra prétendre en cas notamment de défaillance partielle du Fournisseur.

En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de tout retard prévisionnel dans l'exécution du contrat, et ce, dès qu'il en a

connaissance.

ARTICLE 7. PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix s'entendent hors taxes, fermes et définitifs, non révisables et non actualisables. Les factures du Fournisseur sont émises à la livraison de la marchandise et sont payables à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

ARTICLE 8. EXPÉDITION - TRANSPORT - EMBALLAGE

Le Fournisseur devra établir et fournir en temps utile à l'Acheteur les différents documents nécessaires aux expéditions et notamment aux éventuelles opérations douanières. Tous ces documents comporteront les références prévues par la Commande.

A défaut de dispositions particulières prévues dans la Commande, cette dernière sera considérée comme étant passée «Franco de port et d'emballage» ou par référence aux INCOTERMS en vigueur «Delivered duty paid» s'il s'agit de fournitures fabriquées dans un État autre que celui du lieu de livraison.

Les emballages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et selon les normes et usages habituels des emballages industriels et sous la pleine et entière responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur supportera toutes les conséquences financières directes ou indirectes d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadaptation de protection d'emballage ou de marquage de la fourniture.

En cas de manquants ou d'avaries en cours de transport, le Fournisseur s'engage à remplacer les pièces manquantes ou avariées dans les plus brefs délais possibles, aux frais des responsables.

ARTICLE 9. LIVRAISON - RÉCEPTION

La Commande détermine le lieu de livraison ou le lieu d'enlèvement. La décharge remise au transporteur ne préjuge pas du résultat des contrôles qualitatifs qui pourront être réalisés ultérieurement et contradictoirement sur les Fournitures du Fournisseur, lesquels contrôles donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception.

Dans tous les cas, le Fournisseur devra s'informer auprès de l'Acheteur des heures et dates possibles de livraison sur le site, et devra communiquer à l'Acheteur la date et l'heure d'arrivée de la fourniture sur site au moins 48 H avant cette date.

ARTICLE 10. GARANTIE - RESPONSABILITÉ

Sans préjudice des articles 1641 et suivants du Code Civil, le Fournisseur garantit sa marchandise contre tout vice, défaut ou non-conformité pouvant affecter tout ou partie de ses Fournitures pendant une période de 12 mois qui commence à courir, soit à compter du jour de la signature du procès-verbal de réception si la Commande en prévoit, soit à défaut à compter de leur date de livraison sans réserve. Pendant la période de garantie le Fournisseur est tenu de remplacer, à première demande, à ses frais, toute modification, mise au point, qui seraient nécessaires pour que sa Fourniture satisfasse aux conditions contractuelles de la Commande.

Le Fournisseur supportera tous les frais de réparation ou de remplacement, ainsi que les frais de transport en découlant. Tout élément remplacé ou réparé bénéficiera d'une nouvelle garantie de 12 mois.

En tout état de cause, le Fournisseur supportera de plein droit toutes les conséquences, directes ou indirectes, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de tout ou partie des obligations dont il est débiteur à l'égard de l'Acheteur.

ARTICLE 11. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Sauf dérogation expresse, le transfert de propriété des fournitures s'opère au jour de la réception de la Commande par le Fournisseur. Le transfert du risque s'opère à la réception des Fournitures.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

Aucune des parties n'aura failli à ses obligations si elle se trouve empêchée de les exécuter en tout ou partie, par un événement de force majeure au sens du droit français. La situation de force majeure ne peut être invoquée qu'en présence d'un événement extérieur imprévisible et irrésistible demeurant insurmontable en dépit des efforts diligents de la partie qui l'invoque et rendant de ce fait l'exécution de ses obligations absolument impossible.

ARTICLE 13. DÉFAILLANCE - RÉSILIATION

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive de tout ou partie de l'une quelconque des obligations dont est débiteur le Fournisseur à l'égard de l'Acheteur, celui-ci disposera, après mise en demeure restée infructueuse, de la faculté discrétionnaire :

- a) de faire exécuter par une tierce entreprise de son choix tout ou partie des prestations pour lesquelles le Fournisseur est défaillant, et ce, aux frais et risques du Fournisseur quand bien même le coût en serait plus onéreux, et sans préjudice de l'application cumulative des pénalités de retard prévues à l'article 6 ci-dessus.
- b) de résilier de plein droit, avec ou sans effet rétroactif, tout ou partie de la Commande, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Acheteur pourra prétendre pour obtenir réparation de tout préjudice direct et/ou indirect subi.

Les dispositions du présent article sont également applicables pendant la période de garantie.

ARTICLE 14. LANGUE DU CONTRAT - LOI APPLICABLE

RÈGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions et la Commande sont établies en langue française. Au cas où il en serait établi une version en langue étrangère, c'est toujours la version française qui prévaudra sur la version étrangère en cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation.

Tout différend pouvant naître de l'interprétation ou l'exécution de la Commande sera soumis à la compétence juridictionnelle des Tribunaux de Douai (FRANCE) qui appliqueront le droit français, et ce, quelle que soit l'identité ou la nationalité du Fournisseur, et quel que soit le lieu de signature ou d'exécution du contrat.

ARTICLE 15. ACHATS RESPONSABLES

Le Fournisseur prendra en considération les divers aspects sociaux, environnementaux et énergétiques liés à son process. Le fournisseur s'engage à respecter la législation en vigueur relativement aux conditions de travail et à l'écologie. Il est informé que ces aspects constituent un critère d'évaluation et de sélection du fournisseur au sein du Groupe STO.